



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-05014

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-002 - ARRÊTÉ autorisant certaines activités nautiques dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 3
37-2020-05-18-001 - ARRÊTÉ autorisant les activités de l'Ordre de Malte sur la voie publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 7
37-2020-05-18-003 - ARRÊTÉ complétant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 10
37-2020-05-18-004 - ARRÊTÉ complétant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 14

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-002

ARRÊTÉ autorisant certaines activités nautiques dans le
département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état
d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant certaines activités nautiques dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;
Vu les demandes d'autorisation et protocoles sanitaires du club d'aviron Bléré-Val de Cher, de base aventure canoë, du wake park de Rillé, de Tours & Canoë, du canoë-kayak club de Tours et de l'aviron Tours métropole ;
Vu les avis favorables des maires de Bléré, Chisseaux, Rillé, Vouvray et Tours et du directeur départemental de la cohésion sociale ;
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ; que ce classement, bien qu'il indique que la situation sanitaire est favorable à un déconfinement, ne doit pas éluder le caractère progressif de ce dernier ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'accès du public aux plages, lacs, plans d'eau et centres nautiques demeure interdit jusqu'au 2 juin 2020 sur tout le territoire national ;
Considérant que des rassemblements de personnes sont constatés chaque année à partir du printemps sur les plans d'eau ainsi que les grèves et plages des cours d'eau du département d'Indre-et-Loire ; qu'à la suite de l'annonce de la levée progressive du confinement par le Premier ministre, ces phénomènes sont amenés à se multiplier ces prochains jours ; que ces regroupements de personnes ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus et à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de limiter les regroupements de personnes dans certains sites du département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
Considérant qu'en application du II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet peut par dérogation, permettre l'ouverture des lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves à la demande du maire de la commune et si les mesures sont mises en place pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale et les règles sanitaires ;
Considérant que les responsables des activités nautiques susvisées s'engagent au respect des mesures sanitaires définies par le ministère des Sports et de la Fédération française d'aviron, de la Fédération française de canoë-kayak et de la Fédération nationale professionnelle des loueurs de canoë-kayak ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les activités nautiques dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisées à titre dérogatoire dans le département d'Indre-et-Loire. Ces autorisations sont valables sous réserve du respect des protocoles sanitaires et des conditions particulières précisées en annexe.

ARTICLE 2 : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 18 mai 2020

Signé :Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : liste des activités nautiques autorisées dans le département d'Indre-et-Loire

Activité	Commune / site	Conditions particulières
Club d'aviron Bléré-Val de Cher	Bléré navigation sur le Cher	Pratique de l'aviron en skiff (une personne) groupe de 10 personnes maximum
Base aventure canoë	Chisseaux navigation sur le Cher	Pratique dans des embarcations individuelles jusqu'au 2 juin 2020
Wake park de Rillé	Lac de Rillé	
Tours & canoë	Vouvray navigation sur la Loire	- Pratique dans des embarcations individuelles jusqu'au 2 juin 2020 - Navette vers les points de départ/arrivée dans le respect des règles de distanciation sociale (1 siège sur 2 dans les mini-bus)
Canoë-kayak club de Tours	Tours navigation sur le Cher et sur le Lac des Peupleraies	
Aviron Tours métropole	Tours navigation sur le Cher et sur le Lac des Peupleraies	

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-001

ARRÊTÉ autorisant les activités de l'Ordre de Malte sur la voie publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant les activités de l'Ordre de Malte sur la voie publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;
Considérant toutefois que le préfet de département peut autoriser, à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;
Considérant que les activités d'assistance aux personnes les plus vulnérables sont indispensables à la continuité de la vie de la nation, en particulier celles garantissant l'octroi de services de première nécessité aux plus démunis ;
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
Considérant que l'Ordre de Malte s'engage à assurer des distributions de denrées alimentaires et de produits de première nécessité ainsi qu'une permanence médicale dans le strict respect des gestes barrières et mesures d'hygiène, notamment de distanciation sociale, définis à l'annexe 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ; qu'une équipe composée de trois à quatre bénévoles sera chargée de l'application des règles de sécurité sanitaire ; qu'une équipe de trois bénévoles assurera la distribution des produits de première nécessité ; que l'équipe médicale sera composée d'un médecin et de trois secouristes ; que les personnels de l'Ordre de Malte seront dotés d'équipement de protection individuelle ;
Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par l'association de l'Ordre de Malte permettent de garantir la distribution de produits de première nécessité et la tenue d'une permanence médicale dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'association de l'Ordre de Malte est autorisée à organiser des distributions de produits de première nécessité et à assurer une permanence médicale sur la voie publique à Tours (angle de la rue Nationale et de la rue du Commerce) les mardis et jeudis de 19h15 à 21h30 et les dimanches de 09h00 à 11h00 pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : l'activité citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée sous réserve :

- 1° de la bonne prise en compte et de la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires,
- 2° du contrôle de l'application de ces mesures.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 19 mai 2020.

ARTICLE 4 : le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Tours et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 18 mai 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de

cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-003

ARRÊTÉ complétant la liste des châteaux autorisés à
ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le
département d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ complétant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu les demandes d'ouverture au public transmises par les propriétaires du Château de Vaujourns et du Château de Nitray ;
Considérant que par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet de département peut autoriser la réouverture des musées, châteaux et monuments historiques sous réserve de la situation sanitaire du département, de leur capacité à mettre en œuvre, pour leurs agents et pour leurs visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, et de leur fréquentation, majoritairement locale ;
Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, en lien avec les collectivités territoriales, d'arrêter la liste des sites et monuments pouvant rouvrir à compter du 11 mai 2020 ;
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;
Considérant que les responsables des châteaux situés en Indre-et-Loire s'engagent à mettre en place les mesures de protection collectives et individuelles nécessaires pour leurs salariés et pour leurs visiteurs et à assurer le respect des gestes barrières et mesures de distanciation sociale ; que l'ensemble des mesures mises en place est formalisé dans un protocole sanitaire signé par les gestionnaires de ces lieux ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des châteaux autorisés à ouvrir au public fixée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 est ainsi complétée :

- Château de Vaujourns à Château-la-Vallière,
- Château de Nitray à Athée-sur-Cher.

ARTICLE 2 : Les châteaux situés en Indre-et-Loire sont autorisés à rouvrir sous réserve de la signature d'un protocole sanitaire avec les services de l'État et de la communication des mesures de protection collectives et individuelles mises en place par les exploitants pour leurs salariés et pour leurs visiteurs.

ARTICLE 2 : La liste des châteaux ayant signé un protocole sanitaire a été mise jour et annexée au présent arrêté. L'autorisation de réouverture ne sera effective qu'après communication des mesures de protection mises en œuvre par l'exploitant pour les salariés et visiteurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le directeur de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 18 mai 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : liste des châteaux autorisés à rouvrir en Indre-et-Loire à compter du 11 mai 2020 (mise à jour le 18 mai 2020)

Site	commune
Château du Clos-Lucé – parc Léonard de Vinci	Amboise
Château royal d'Amboise	Amboise
Domaine royal de château Gaillard	Amboise
Château de Nitray	Athée-sur-Cher
Château de l'Islette	Azay-le-Rideau
Château de Montpoupon	Céré-la-Ronde
Château de Valmer	Chançay
Château de Vaujourn	Château-la-Vallière
Château de Chenonceau	Chenonceaux
Forteresse royale de Chinon	Chinon
Château de Champchevrier	Cléré-les-Pins
Château de Gizeux	Gizeux
Château de la Guerche	La Guerche
Château et parc de Langeais	Langeais
Château et jardins du Rivau	Lémeré
Cité royale de Loches	Loches
Forteresse de Montbazou	Montbazou
Château de la Bourdaisière	Montlouis-sur-Loire
Château de Montrésor	Montrésor
Château d'Ussé	Rigny-Ussé
Château et Jardins de Villandry	Villandry
Château de Jallanges	Vouvray

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-004

ARRÊTÉ complétant la liste des musées et sites de loisirs
autorisés à ouvrir au public dans le département
d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ complétant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2020 fixant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu les demandes d'ouverture au public transmises par les gestionnaires de l'Abbaye de Bourgueil, de la Chapelle Sainte-Radegonde à Chinon, de la crypte de l'Eglise Saint-Nicolas à Tavant et du Château de Tours ;
Considérant que par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet de département peut autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques sous réserve de la situation sanitaire du département, de leur capacité à mettre en œuvre, pour leurs agents et pour leurs visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, et de leur fréquentation, majoritairement locale ;
Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, en lien avec les collectivités territoriales, d'arrêter la liste des musées et sites de loisirs pouvant rouvrir à compter du 11 mai 2020 ;
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;
Considérant que les responsables des musées et sites de loisirs situés en Indre-et-Loire s'engagent à mettre en place les mesures de protection collectives et individuelles nécessaires pour leurs salariés et pour leurs visiteurs et à assurer le respect des gestes barrières et mesures de distanciation sociale ; que l'ensemble des mesures mises en place est formalisé dans un protocole sanitaire signé par les gestionnaires de ces lieux ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Abbaye de Bourgueil, la Chapelle Sainte-Radegonde à Chinon, la crypte de l'Eglise Saint-Nicolas à Tavant et le Château de Tours sont autorisés à ouvrir au public sous réserve de :

- la communication d'un protocole sanitaire décrivant les mesures de protection collectives et individuelles mises en place par l'exploitant pour les salariés et visiteurs,
- l'avis favorable du maire.

ARTICLE 2 : La liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public a été mise à jour et est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le directeur de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 18 mai 2020
Signé : Corinne ORZECZOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : liste des musées et sites de loisirs autorisés à ouvrir au public en Indre-et-Loire (mise à jour le 18 mai 2020)

Musée, site touristique	Commune
Musée de l'hôtel Morin	Amboise
La Pagode de Chanteloup	Amboise
Parc des mini-châteaux Val de Loire	Amboise
Réserve de Beaumarchais – Safari train	Autrèche
Musée Maurice Dufresne	Azay-le-Rideau
Vallée troglodytique des Goupillières	Azay-le-Rideau
Abbaye – partie monastique	Bourgueil
Cave de la Dive Bouteille	Bourgueil
Le Carroi, musée d'art et d'histoire	Chinon
Chapelle Sainte-Radegonde	Chinon
Musée des mariners	Chouzé-sur-Loire
Musée Descartes	Descartes
Prieuré Saint Cosme, demeure de Ronsard	La Riche
Musée départemental de la Préhistoire	Le Grand Pressigny
Musée Lansyer	Loches
Carrière troglodytique de Vignemont	Loches
Grand Aquarium de Touraine	Lussault-sur-Loire
Maison du Souvenir	Maillé
Domaine de Candé	Monts
Cave de la Sibylle	Panzoult
Musée municipal	Richelieu
Musée Balzac	Saché
Musée du savignéen	Savigné-sur-Lathan
Ecomusée du Véron	Savigny-en-Véron
Grottes pétrifiantes de Savonnières-Villandry	Savonnières
Musée Rabelais, La Devinière	Seuilly
Crypte de l'Eglise Saint-Nicolas	Tavant
Château de Tours	Tours
Musée des beaux-arts	Tours
Musée du compagnonnage	Tours
Musée d'histoire naturelle	Tours
Hôtel Guoin	Tours
Musée de la typographie	Tours
Espace culturel osier vannerie	Villaines-les-Rochers
Château de Moncoutour, musée de la vigne et du vin	Vouvray
Musée Minerve	Yzeures-sur-Creuse